

ARTICLES.	Ordre.	Item du tarif.	ARTICLES.	Ordre.	Item du tarif.
T					
élevées en sterling seront calculées dans la même proportion.			tière, non autrement spécifiés, y compris corsets et articles semblables confectionnés par la couturière ou le tailleur; aussi prélat de coton (tarpaulin), uni ou recouvert d'une couche d'huile, de peinture, de goudron ou autre composition, et sacs en coton confectionnés à l'aiguille, N.A.S.....	17	35 par cent.
Tous autres articles plaqués, électro-plaqués ou dorés, en tout ou en partie, de toute espèce.....	27	30 par cent.	Toscane, paille de....	24	Exempt.
Tous autres verres et verreries non autrement énumérés.....	26	20 par cent.	Traversins	13	35 p. c.
Tous denims, drills, coutils, guingamps, plaids de coton, coton ouaté ou pluché, toiles et drills de coton, teints ou colorés, cotons à chemise à carreaux ou barrés, cotonnades, jeannettes du Kentucky, étoffes à pantalons et articles de même nature.....	17	2c p. vg. car-rée et 15 p. c.	Trèfle, graine de, O.C.	24	Exempt.
Tous les articles non énumérés dans le présent acte comme soumis à des droits de douanes et non déclarés admis en franchise par le présent acte seront frappés d'un droit <i>ad valorem</i> de vingt pour cent, lorsqu'ils seront importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation en ce pays 42 Vic., c. 15, annexe A;—43 Vic., c. 18, art. 1;—44 Vic., c. 10, art. 2;—45 Vic., c. 6, art. 1, 2, 3, 4;—46 Vic, c. 13, art. 2 et 3;—47 Vic., c. 30, art. 2;—48-49 Vic., c. 61, art. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9;—49 Vic., c. 37, art. 1 et 3.....	32	20 par cent.	Tricot en peluche de soie employé dans la ganterie	16	15 p. c.
Tous vêtements de coton, ou autre ma-			Trochisques, (<i>voir</i> médicaments particuliers)	14	25 p. c.
			Tubes à chaudières, en fer ou acier forgés ...	28	15 p. c.
			Tubes en fer, soudés à joints superposés, filetés et accouplés ou non, d'un pouce et quart de diamètre et au-dessus, mais de pas plus de deux pouces, pour être employés exclusivement aux puits artésiens, aux conduits d'huile de pétrole et dans les raffineries de pétrole.....	28	20 p. c.
			Tubes d'acier laminé, non soudés, de pas plus d'un pouce et demi de diamètre....	28	15 p. c.
			Tubes en fer forgé, filetés et accouplés ou non, de plus de deux pouces de diamètre.	28	15 p. c.
			Autres tubes ou tuyaux en fer forgé.....	28	10 c. p. lb. et 30 p. c.
			Tubes de zinc, sans soudures.....	28	10 p. c.
			Tubes en platine, O.C.	28	Exempt.